

Quelques remarques sur la crise de l'Église orthodoxe d'Estonie

par Georges Tssetsis, Genève

Le 20 février 1996, le Patriarcat oecuménique, acceptant la demande des orthodoxes d'Estonie, par un Acte Patriarcal et Synodal¹ réactiva l'autonomie de l'Eglise orthodoxe apostolique d'Estonie, supprimée en 1944, après l'occupation de ce pays par l'armée soviétique et son rattachement à l'URSS. Cette annexion fut suivie d'une immédiate épuration policière, qui entraîna, entre autre le démantèlement de l'Eglise orthodoxe locale et son incorporation au Patriarcat de Moscou².

Selon l'Acte Patriarcal sus-mentionné, la décision de reconstituer le siège Métropolitain d'Estonie avec le statut d'Eglise autonome, avait pour unique but la protection spirituelle de l'Eglise orthodoxe d'Estonie, en vertu du »Tomos« promulgué en 1923 par le Patriarche oecuménique Meletios IV.

Cette initiative du Patriarcat oecuménique et, conséquemment, la décision du Patriarcat de Moscou le 23 février de rompre ses relations canoniques avec l'Eglise de Constantinople, ont suscité divers commentaires. On a notamment reproché à Constantinople de mener des actions anticanoniques et de s'ingérer dans les »territoires« des autres juridictions ecclésiastiques orthodoxes, en l'occurrence celle de l'Eglise orthodoxe de Russie. Ces reproches ont atteint leur point culminant au cours d'une conférence de presse donnée à Moscou, le lundi 4 mars 1996, par le Métropolite Cyrille de Smolensk et Kaliningrad.

Face aux reproches prononcés, qu'il nous soit permis de faire les remarques suivantes:

1) Nul ne conteste le rôle joué par les missionnaires orthodoxes russes pour la propagation de la foi orthodoxe dans cette partie de la région balte qui forme aujourd'hui la République d'Estonie. La question est de savoir si l'oeuvre missionnaire accomplie autrefois dans tel ou tel pays permet de revendiquer aujourd'hui des droits juridictionnels sur ce pays. Recourant au même type d'argument, Constantinople pourrait revendiquer aujourd'hui le droit de juridiction sur toutes les Eglises orthodoxes indépendantes situées non seulement dans la péninsule balkanique, mais aussi en Europe centrale, ainsi qu'en Ukraine et en Russie elle-même. Car après tout ce sont des missionnaires constantinopolitains qui apportèrent l'Evangile à ces régions et, jusqu'à la fin du XVI^e siècle, Kiev et Moscou étaient des diocèses à part entière du Patriarcat oecuménique.

2) Il a été dit que l'Estonie appartient au »territoire« de l'Eglise orthodoxe de Russie et que Constantinople, en réactivant l'autonomie de l'Eglise d'Estonie, empiéta illégalement sur la juridiction canonique d'une autre Eglise. Or, les frontières de l'Eglise orthodoxe de

¹ Voir *Episkepsis* 528 (22.02.1996) 2-4.

² Olivier Clément, Constantinople et Moscou: une Crise, *Contacts* 174 (1996) 90.

Russie furent définies en 1593, date à laquelle le Concile de Constantinople conféra la dignité patriarcale au métropolite de Moscou. Aux termes de cet Acte conciliaire, ces frontières étaient identiques à celles de l'Etat russe. Par conséquent le chef de l'Eglise russe fut reconnu comme étant le »Patriarche de Moscou, et toutes les Russies et des pays septentrionaux«. Cependant l'Estonie ne faisait pas partie de ces »pays septentrionaux«, puisqu'à cette époque, elle appartenait en partie à la Suède et en partie à la Pologne. En fait, l'Estonie ne fut conquise par la Russie qu'en 1710, c'est-à-dire cent dix-sept ans après l'établissement du Patriarcat de Moscou.

3) L'octroi, donc, en 1923, du statut d'autonomie à l'Eglise d'Estonie par le Patriarcat oecuménique, s'appuyait sur le canon 28 du IV^e Concile oecuménique, qui autorise Constantinople à avoir sous sa juridiction les orthodoxes vivant dans des pays situés hors des frontières des pays dits »pays orthodoxes«. Il est vrai que le Patriarcat de Moscou donne de ce canon une interprétation totalement différente, d'où la confusion qui règne autour de la question de la diaspora orthodoxe.

4) Le Patriarche oecuménique, par décision des conciles oecuméniques, est »le premier parmi ses pairs« dans la hiérarchie orthodoxe. En conséquence, il est le signe visible de l'unité orthodoxe. Toutefois, cette primauté n'est pas seulement »symbolique« comme on l'affirme souvent. Le Patriarche oecuménique a certaines prérogatives, notamment le droit de servir de cour d'appel chaque fois qu'un conflit surgit dans une Eglise orthodoxe particulière (IV^e Concile oecuménique, canon 17). Pourrait-il donc ignorer l'appel des fidèles orthodoxes d'Estonie en difficulté avec l'évêque local?

5) Dans les commentaires publiés après la décision du Patriarcat de Constantinople, on a insisté exagérément sur l'appel qui a été adressé par le gouvernement estonien à ce Patriarcat pour que celui-ci prenne les orthodoxes estoniens sous sa juridiction. Cependant, dans le monde orthodoxe, il est courant que les événements ecclésiastiques succèdent aux nouvelles réalités politiques, cela a été le cas avec presque toutes les Eglises orthodoxes de la péninsule balkanique aux XIX^e et XX^e siècles. Sans oublier d'ailleurs que l'Eglise de Russie fut proclamée Patriarcat par le Concile de Constantinople en 1593 à la demande expresse, sinon sous la pression, du tsar Theodor Ivanovitch et de son beau-frère, le célèbre Boris Godounov.

6) Il est faux de prétendre que le Patriarcat oecuménique, »en jouant le jeu du gouvernement estonien« avait agit contre les intérêts de la minorité russe d'Estonie. Le Patriarche oecuménique Bartholomée non seulement réaffirma à maintes reprises son amour et son affection pour le peuple russe dans des lettres adressées au Patriarche de Moscou, mais en outre, dans l'Acte de réactivation de l'autonomie de l'Eglise estonienne il n'a pas manqué de mentionner explicitement la nécessité de l'existence d'un diocèse russe, dirigé par un évêque russe, afin de mieux répondre aux besoins pastoraux de la minorité russe d'Estonie.

7) La remarque faite en marge de la conférence de presse du 4 mars, que »Constantinople, ce sont des généraux sans armée«, était particulièrement malheureuse. Elle n'est pas sans rappeler la question de Staline: »combien de divisions a le Pape?«, et elle dénote une absence totale de sensibilité à l'égard de la spiritualité et de la tradition ecclésiastique orthodoxes. Dans la tradition orthodoxe, on ne mesure pas une Eglise au nombre de ses fidèles, mais bien plutôt de ses martyrs, de ses saints et de ses confes-

seurs. En d'autres termes, on la mesure d'abord à la qualité de son témoignage et de son service.

8) Il faut aussi finalement remarquer que même si le Patriarcat de Moscou avait des difficultés avec Constantinople à propos de questions juridictionnelles en Estonie, ce n'était pas une raison suffisante pour suspendre la communion et porter ainsi atteinte à l'unité orthodoxe. Quand le Patriarcat de Moscou, en 1811, abolit arbitrairement l'Eglise orthodoxe autocéphale de Géorgie, ou quand, en 1948, il s'installe en Hongrie après l'occupation soviétique, en confisquant les Eglises et les biens des communautés orthodoxes grecques installées dans ce pays, ou encore, quand en 1971, il accorda l'autocéphalie à une partie des orthodoxes américains, le Patriarcat de Constantinople n'a pas rompu ses relations avec Moscou, mais il a maintenu la communion, précisément pour ne pas porter atteinte au corps de l'Eglise.

Le souci de la sauvegarde de l'unité orthodoxe fut à l'origine de la résolution très rapide de ce conflit douloureux, qui avait ébranlé les esprits, même au delà de la famille orthodoxe. Ainsi, après trois rencontres confidentielles des délégations de deux Eglises en mars et en avril, la crise fut désamorcée le 16 mai.

Le même jour, dans un communiqué publié à la fois par Constantinople et Moscou paraissait l'information suivante:

»a) Les deux Patriarcats, Oecuménique et de Moscou, dans leur désir de maintenir l'unité orthodoxe et de résoudre le plus tôt possible les problèmes récemment apparus, ont décidé de permettre, par extrême dérogation (économie), aux orthodoxes d'Estonie de choisir librement la juridiction ecclésiale dont ils souhaitent relever, à savoir soit du Patriarcat de Constantinople, soit du Patriarcat de Moscou;

b) le Patriarcat de Moscou rétablit la communion qu'il avait interrompue avec le Patriarcat de Constantinople;

c) les deux Patriarcats sont d'accord de collaborer en vue de rétablir la paix ecclésiale en Estonie»³.

Conjointement au communiqué ci-dessus, le Patriarcat oecuménique rendait aussi public l'extrait des Actes du Saint Synode, rédigé à l'issue de sa séance du 14 mai 1996, dont la tenue était la suivante:

»Le Saint-Synode du Patriarcat oecuménique, réuni le 14 mai 1996, examina les rapports qui lui avaient été soumis par sa délégation à l'issue des pourparlers que celle-ci avait eus avec une délégation correspondante de l'Eglise de Moscou. Ces pourparlers avaient eu lieu à Zurich respectivement le 3 et 22 avril 1996. Il approuva et accepta les propositions conjointes des deux délégations concernant la question ecclésiale estonienne, qui sont les suivantes:

1) Les deux Patriarcats, dans leur désir de maintenir l'unité orthodoxe et de résoudre le plus tôt possible les problèmes récemment apparus, ont décidé de permettre, par extrême dérogation (économie), aux orthodoxes d'Estonie de choisir librement la juridiction ec-

³ Voir *Episkepsis* 531 (31.05.1996) 2.

clésiale dont ils souhaitent relever, à savoir soit du Patriarcat de Constantinople soit du Patriarcat de Moscou;

2) Afin que cet accord puisse être appliqué, les deux parties proposent ce qui suit:

a) Le Patriarcat de Constantinople accepte de suspendre provisoirement l'application de sa décision du 20 février 1996 concernant l'Eglise orthodoxe d'Estonie, afin que la question du choix de la juridiction dont les paroisses orthodoxes d'Estonie désireraient relever puisse être réglée. En ce qui concerne les paroisses qui ont déjà officiellement déclaré leur décision de se soumettre à l'une ou l'autre juridiction, les deux Patriarcats s'engagent à proclamer, par décision simultanée des Patriarches et des Saints-Synodes qui les entourent, qu'ils acceptent ces choix et la situation ecclésiale créée en Estonie.

Quant aux paroisses qui n'ont pas encore décidé de quelle juridiction elles désirent relever, la possibilité leur est donnée de faire leur choix dans un délai de quatre mois.

b) Dès que les deux Patriarcats auront pris les décisions synodales, mutuelles et simultanées prévues au paragraphe précédent, le Patriarcat de Moscou accordera la possibilité aux prêtres orthodoxes d'Estonie qui désirent se placer sous la juridiction du Patriarcat de Constantinople de le faire, y compris à ceux parmi eux à l'encontre desquels il avait prononcé l'interdiction d'exercer leur ministère.

c) Les deux Primats collaborent en vue de présenter conjointement leur position au gouvernement estonien afin d'assurer à tous les orthodoxes vivant en Estonie les mêmes droits, y compris celui à la propriété.

3) Le résultat de la décision mutuelle et simultanée des Saints-Synodes dont mention est faite au paragraphe 2a, sera le rétablissement de la pleine communion entre les deux Patriarcats dont la collaboration revêt une grande importance pour l'ensemble du monde orthodoxe.

4) Le délai durant lequel l'application de la décision du 20 février prévue au paragraphe 2a sera suspendue, est de quatre mois.

Le Patriarcat de Moscou a décidé de rétablir la communion interrompue avec le Patriarcat de Constantinople⁴.

En application des engagements mentionnés ci-dessus, une commission mixte comprenant des évêques et autres dignitaires du Patriarcat oecuménique et du Patriarcat de Moscou, s'est rendue à Tallinn du 21 au 23 août 1996, afin de discuter avec les représentants des paroisses orthodoxes les modalités du choix de leur appartenance juridictionnelle. Ainsi, selon l'accord conclu, de 84 paroisses orthodoxes d'Estonie, 54 passent à la juridiction du Patriarcat oecuménique dans le cadre de l'Eglise autonome, tandis que 30 restent fidèles au diocèse russe de ce pays. L'avenir de deux paroisses qui n'étaient pas encore en mesure de faire leur choix, sera déterminé ultérieurement, après consultation avec la commission mixte, qui a été investie en outre de la mission de discuter avec le gouvernement estonien le statut légal des paroisses qui restent attachées au Patriarcat de Moscou.

⁴ Idem., pp. 2-3.

Pour conclure, on peut affirmer que dans la question estonienne, le Patriarcat oecuménique, en prenant le parti des humbles et des sans-voix, au prix d'un certain coût politique, a essayé d'apporter la justice à un groupe de chrétiens qui risquaient de devenir une »minorité« dans leur propre pays. L'Histoire jugera si oui ou non il a eu raison.